

## LA POSITION ET LE RÔLE PARTICULIER DE CERTAINS ÉTATS DANS LE PROCESSUS DE PROTECTION DU CONTINENT ANTARCTIQUE

### Le cas spécifique de la France en sa double qualité d'*Etat possessionné* et d'*Etat conservacionniste*

André ORAISON

Professeur de droit public à l'Université de La Réunion  
(Université française et européenne de l'océan Indien)

**Résumé** Le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 est fondateur d'un système juridique antarctique original dès lors qu'il institue avec le concours des « Etats possessionnés » ou « revendiquants », comme la France et la Grande-Bretagne, une démilitarisation intégrale d'un espace qui englobe le Continent blanc, les îles avoisinantes et les mers qui les baignent jusqu'au 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud. Des traités postérieurs tendent à combler les lacunes de ce Traité. La Convention de Canberra du 20 mai 1980 vise ainsi à assurer la conservation permanente de la faune et de la flore marines, tandis que le Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 prohibe les activités minières sur l'Antarctique pour une longue période. Dus à la clairvoyance des « Etats conservacionnistes », dont la France et l'Australie, les aspects positifs d'une politique environnementaliste ne doivent pas faire oublier que la partie n'est pas encore gagnée. L'objectif visant à sauver du désastre le Continent blanc est loin d'être atteint. Les écosystèmes dépendants et associés de l'Antarctique sont toujours menacés par l'homme. Après les missions scientifiques de plus en plus nombreuses à séjourner sur le Continent blanc avec des équipements lourds et polluants et les braconniers de plus en plus efficaces en raison des progrès de la technologie, les touristes commencent à affluer par milliers sur les terres glacées du continent Austral. C'est dire que de nouvelles initiatives sont nécessaires pour renforcer la protection de l'environnement antarctique.

**Summary** *The Washington Treaty of December 1<sup>st</sup>, 1959 is the basis of an original Antarctic legal system, as it lays down, with the concurrence of « in possession » or « claiming » States, such as France and the United Kingdom, the integral demilitarization of a space covering the White Continent, neighbouring islands and surrounding oceans as far as the 60th degree of southern latitude. The Canberra Convention of May 20, 1980 aims at insuring the permanent conservation of the marine fauna and flora, while the Madrid Protocol of October 4, 1991 prohibits mining activities for a long period. Due to the insight of conservationist States, such as France and Australia, the positive aspects of environmental policy must not conceal that the game has not been won yet. The objective of making the White Continent escape disaster is far from reached. After more and more scientific missions sent to the continent with heavy and polluting equipment, and poachers more and more efficient owing to technological progress, thousands of tourists begin to swarm the polar territories of Antarctica. This means that new initiatives are required to reinforce its environmental conservation.*

Au moment où notre planète est de plus en plus menacée par des pollutions diverses, il nous paraît utile de faire le point sur la politique de protection de l'environnement conduite au nom de la Communauté internationale par certains États – et notamment par la France – sur le continent Antarctique<sup>1</sup>. Plus précisément, nous devons envisager le statut original du continent Antarctique fixé par le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ainsi que par d'autres accords plus récents. Mais avant de préciser le régime juridique proprement dit du Continent blanc, il est utile de le situer sur le plan géographique et d'en présenter les principales caractéristiques physiques.

Continent massif de l'hémisphère austral, centré sur le pôle Sud, entouré par l'océan Glacial Antarctique (situé au sud des océans Atlantique, Indien et Pacifique) et isolé des autres continents par des distances importantes, l'Antarctique a une superficie de 14 millions de kilomètres carrés. C'est en fait le continent le plus venteux, le plus sec et le plus froid de la planète. Dans ce milieu hostile, la population autochtone est inexistante tandis que la faune et la flore terrestres sont très pauvres. Les ressources minérales sont peut-être importantes, mais elles sont encore inconnues. En revanche, les ressources animales et végétales de l'océan Austral sont abondantes, diversifiées et encore largement inexploitées. En outre, la calotte glaciaire représente 90 % de la glace permanente qui existe sur notre planète. C'est dire que sa fonte provoquerait de gigantesques cataclysmes à la surface du globe. Les glaces de l'Antarctique présentent enfin un intérêt évident pour les générations futures dès lors qu'elles renferment plus de 70 % des réserves mondiales d'eau douce.

À la suite de l'année géophysique internationale de 1957-1958, un important traité a été signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959. Ce traité fondateur d'un système juridique antarctique original a été complété par d'autres traités. Conclues notamment par la France et parfois même à l'initiative de la France, ces traités résolvent un certain nombre de problèmes spécifiques à la région du pôle Sud. Le premier établit un régime d'internationalisation partielle du continent Antarctique (I) et un régime de démilitarisation absolue du Continent blanc (II). Les traités postérieurs visent à assurer un régime de protection globale et durable de l'environnement terrestre et marin du « Sixième continent » (III).

## I. – LE RÉGIME D'INTERNATIONALISATION PARTIELLE DU CONTINENT ANTARCTIQUE

Le régime juridique *sui generis* de l'Antarctique et des plates-formes glaciaires qui le prolongent est établi par le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959. Ce traité a été signé et ratifié par douze États qui forment le Club antarctique originaire : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Union soviétique. Entré en vigueur dès le 23 juin 1961, il a pour dépositaire le Gouvernement américain<sup>2</sup>.

1. Voir E. Leroux, « La sauvegarde de l'environnement antarctique, quarante ans après le traité original ou l'émergence d'une conscience écologique », *RJE* n° 2000/2, p. 179-196.

2. Voir P.-M. Dupuy, « Les grands textes de droit international public », *Dalloz*, 2002, p. 701-707.

## A) LES THÈSES ÉTATIQUES RELATIVES AU RÉGIME JURIDIQUE DU CONTINENT ANTARCTIQUE

Deux thèses étatiques principales et diamétralement opposées ont été formulées depuis la découverte du continent Antarctique. Il faut mentionner la thèse de la liberté, défendue essentiellement par les Etats-Unis (2), et la thèse de la souveraineté, soutenue notamment par la France (1).

### 1. La thèse de la souveraineté soutenue par la France

Pour justifier un droit de souveraineté sur l'Antarctique, plusieurs thèses ont été proposées. Il faut citer la théorie de la découverte géographique présentée par la France, la théorie chilienne des quadrants (le quadrant étant en géométrie le quart de la circonférence du cercle) ou encore la théorie de la « continuité antarctique » invoquée par l'Argentine et fondée sur l'analogie de la structure géologique. Entre 1908 et 1930, la Grande-Bretagne fut ainsi le premier des « Etats revendiquants » en Antarctique. Elle fut suivie par la Nouvelle-Zélande en 1923, la France en 1924, l'Australie en 1933, la Norvège et l'Argentine en 1939 et enfin le Chili en 1940. Au total, sept pays se sont reconnus des droits souverains sur l'Antarctique : on les appelle les « Etats possessionnés ». Cependant, l'Antarctique n'est pas entièrement revendiqué : un cinquième de sa superficie a le statut de territoire sans maître. La position des Etats qui revendiquent un droit de souveraineté sur l'Antarctique ne faiblit pas avec le temps. Celle de la France est à cet égard probante, sinon exemplaire, ainsi que le démontrent les propos suivants.

D'abord, la France affirme toujours ses prétentions sur les îles Saint-Paul et Amsterdam, sur les archipels Crozet et Kerguelen et sur la Terre Adélie – un fragment du continent Antarctique – en invoquant chaque fois le titre de la découverte géographique<sup>3</sup>. De fait, ces divers éléments ont dans un premier temps été administrativement rattachés au Gouvernement général de Madagascar par un décret du 21 novembre 1924 à l'époque où la Grande Île avait le statut de colonie française. Par la suite, aux termes de la loi du 6 août 1955, ils ont été détachés de Madagascar et ont été érigés en circonscription distincte dotée de l'*autonomie administrative et financière* sous l'appellation de « Terres Australes et Antarctiques françaises » (TAAF)<sup>4</sup>. Dépourvu de population permanente, cet ancien territoire d'outre-mer a une superficie de 440 000 kilomètres carrés et s'étend de l'océan Antarctique jusqu'au pôle Sud. À l'origine, son siège provisoire a été fixé à Paris. Mais ce provisoire devait durer plus de quarante ans ! Aujourd'hui, les TAAF ont un siège définitif qui est fixé à La Réunion en vertu d'un décret du 14 mars 1996<sup>5</sup>. Un arrêté du 27 février 1997 précise que ce siège est fixé à Saint-Pierre<sup>6</sup>.

Conformément au droit international coutumier de la mer qui sera codifié par la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, la France a par ailleurs créé, par une série de décrets en date du 3 février 1978, une zone économique exclusive (ZEE) – large de 200 milles nautiques (soit 370,4 kilomètres) – « au large des côtes des terres Australes françaises » (à l'exception de la Terre Adélie qui

3. Voir M. Manouvel, « Le territoire d'outre-mer des Terres Australes et Antarctiques françaises », Montchrestien, 2000, p. 25-45.

4. Voir P. Schultz, « Le Territoire des Terres Australes et Antarctiques françaises : service extérieur de l'Etat ou administration de mission ? », *APOI*, vol. X, 1984-1985, p. 387-399.

5. Voir *JO* du 16 mars 1996, p. 4087.

6. Voir *JO* du 6 mars 1997, p. 3559.

est un territoire antarctique<sup>7</sup>), de La Réunion, de Mayotte, de Tromelin, des Glorieuses et des îlots Bassas da India, Europa et Juan de Nova<sup>8</sup>. Ces dispositions ont été prises en application de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1976, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. Elles permettent à la France d'étendre sa souveraineté sur plus de 2 millions et demi de kilomètres carrés dans les eaux subantarctiques et dans la zone sud de l'océan Indien.

Enfin, l'acronyme TAAF est aujourd'hui implicitement gravé dans le marbre de la Charte suprême de la V<sup>e</sup> République à la suite du vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003<sup>9</sup>. L'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 procède à une énumération de dix collectivités ultramarines (dont les TAAF). En voici la liste : « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités » (al. 2). « Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII » (al. 3). « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres Australes et Antarctiques françaises » (al. 4)<sup>10</sup>. En agissant ainsi, la France démontre à la Communauté internationale qu'elle n'a pas l'intention de renoncer à sa souveraineté sur ses différents territoires du sud de l'océan Indien et de l'Antarctique.

## 2. La thèse de la liberté défendue par les Etats-Unis

La thèse de la liberté a été invoquée par les Etats-Unis et par d'autres Etats qui, en fait, ne peuvent pas ou ne veulent pas se prévaloir de la théorie de la découverte géographique, de la théorie de l'occupation effective de territoires sans maître ou encore de la théorie de la contiguïté territoriale. C'est un fait également que la position des Etats-Unis n'a jamais varié depuis une déclaration officielle faite par le département d'Etat, dès le 13 mai 1924. La position américaine est catégorique et elle se décompose en deux propositions. D'abord, le Gouvernement de Washington ne formule aucune revendication sur le continent Antarctique. Ensuite, il n'en reconnaît aucune. En vérité, les Etats-Unis se sont toujours prononcés en faveur d'un régime d'internationalisation négative de cette région du monde. En ce sens, il faut ici mentionner une éclairante note diplomatique du gouvernement de Washington sur le statut international du Continent blanc, adressée le 2 mai 1958 – c'est-à-dire au cours de l'année géophysique internationale organisée en 1957-1958 – aux gouvernements de la France et de dix autres pays qui allaient devenir, l'année suivante, les membres originaires du « Club antarctique »<sup>11</sup>.

La position constante des Américains a eu des conséquences heureuses. Elle a en effet conduit les sept « Etats possessionnés » à donner leur accord à un

7. Pendant la durée d'application du Traité de Washington et à l'instar des autres parties contractantes, la France ne peut pas étendre sa souveraineté sur les terres antarctiques et les eaux avoisinantes situées au sud du 60° degré de latitude Sud.

8. Voir *JO* du 11 février 1978, p. 684-688.

9. Voir *JO* du 29 mars 2003, p. 5568-5570.

10. Voir A. Oraison, « La "France du grand large" à la croisée des chemins : les nouvelles possibilités de choix entre l'intégration administrative et l'autonomie interne (Réflexions générales sur la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 et le nouveau statut des diverses collectivités territoriales françaises situées outre-mer) », *RDISDP*, n° 2003/2, p. 149-220.

11. Voir « Documents », *RGDIP*, n° 1958/2, p. 387-389.

libre accès des expéditions scientifiques à leurs secteurs et à une libre publication de tous les résultats obtenus sur le territoire antarctique. Surtout, l'initiative américaine devait conduire à la conclusion du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 qui est la pièce maîtresse du compromis antarctique (B).

## B) LE COMPROMIS CONVENTIONNEL ANTARCTIQUE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1959

La conclusion du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 a été facilitée par le faible intérêt économique et stratégique que paraissait offrir à l'époque l'Antarctique. Ce traité a été signé et ratifié par les sept « Etats possessionnés » – dont la France – et cinq autres Etats qualifiés – par opposition – d'Etats « non possessionnés » : Afrique du Sud, Belgique, Etats-Unis, Japon et Union soviétique. Entré en vigueur, dès le 23 juin 1961, ce traité s'applique au sud du 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud.

L'économie générale de ce Traité vise en fait à concilier les points de vue contradictoires des deux principaux groupes de parties contractantes. Selon le paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 4 : « Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée : a) comme constituant, de la part d'aucune des parties contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmées par elle dans l'Antarctique ; b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des parties contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ; c) comme portant atteinte à la position de chaque partie contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non-reconnaissance par cette partie du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique ».

Dans son paragraphe 2, l'article 4 du Traité ajoute : « Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région ». Le paragraphe 2 insiste enfin sur un dernier point : « Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité ».

En vérité, l'article 4 est l'une des clauses les plus importantes du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 qui est conclu pour une période de trente ans, indéfiniment renouvelable. Le *statu quo* qu'il prononce – le professeur René-Jean Dupuy a pu parler de « gel » du contentieux territorial antarctique<sup>12</sup> ! – est la condition de la participation des douze Etats contractants sur laquelle repose en définitive toute l'architecture d'une convention fondatrice du système juridique antarctique. En « gelant » la situation existante au moment de son adoption, le *statu quo* territorial instauré par l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 1959 a été de nature à rassurer les Etats signataires en dépit de son ambivalence, dès lors qu'il ne consacre aucune des deux principales thèses en présence. Pour les « Etats possessionnés », il représente une limitation librement consentie à l'exercice de

12. Voir R.-J. Dupuy, « Le Traité sur l'Antarctique », *AFDI*, 1960, p. 114.

## A. ORAISON - LA POSITION ET LE RÔLE PARTICULIER DE CERTAINS ÉTATS...

leur souveraineté sur le continent Antarctique pendant toute la durée d'application du Traité. Pour les « Etats non possessionnés », il établit un nouveau statut international applicable pendant la même période à une région sur laquelle aucune souveraineté n'est actuellement reconnue et qui correspond au cinquième de la superficie du Continent blanc. Sur un plan global, on peut souligner avec le professeur Charles Vallée que « l'objet de ce Traité n'est pas de régler définitivement le contentieux territorial mais de le stabiliser »<sup>13</sup> !

De fait, le Traité de Washington lie aujourd'hui une soixantaine d'Etats. Parmi ceux-ci, les parties consultatives ont une position privilégiée et jouent un rôle déterminant dans le processus de perfectionnement du système antarctique. MM. Laurent Lucchini et Michel Voelckel les définissent comme étant les douze parties originaires du Traité de Washington – dont la France et la Grande-Bretagne – et les parties ayant par la suite adhéré à cet accord international et qui démontrent effectivement l'intérêt qu'elles portent à l'Antarctique « en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition ». Les auteurs précisent toutefois que « cet intérêt est laissé à l'appréciation des parties consultatives puisque le régime d'admission à cette catégorie de parties est celui de la cooptation »<sup>14</sup> ! Parties privilégiées dans un système très hiérarchisé – pour ne pas dire aristocratique – seules les parties consultatives tiennent des réunions périodiques en vue – notamment – de recommander à leurs gouvernements des mesures « relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique » (art. 9)<sup>15</sup>.

## C) LES TENTATIVES DE REMISE EN CAUSE DU SYSTÈME JURIDIQUE ANTARCTIQUE

La situation territoriale de l'Antarctique – fonctionnellement internationalisé – demeure assurément ambiguë et précaire. Il pourrait en résulter de très sérieuses difficultés si l'on détectait dans le substrat du continent des ressources minérales et énergétiques exploitables. De fait, le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ne précise pas à qui ces richesses pourraient être attribuées. A partir de la grande vague de la décolonisation, survenue dans la décennie « soixante », il a existé une contestation radicale du statut *sui generis* du Continent blanc. Celui-ci repose en effet objectivement sur un traité à privilèges conférant des droits préférentiels aux Etats signataires qui constituent une sorte de club très fermé et plus exactement un « directoire du continent Antarctique ».

Fondée sur les principes du nouveau droit des océans, codifié par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'intérêt spécifique des pays en développement, cette contestation a été nourrie par les Etats du tiers monde qui ont cru, dans la décennie « quatre-vingt », en l'inéluctabilité d'un nouvel ordre économique international (NOEI). Ces Etats contestataires rejettent alors à la fois les thèses étatiques de l'appropriation nationale de l'Antarctique, le compromis conventionnel élaboré en 1959 ou encore l'internationalisation négative de cette région polaire. Pour ces Etats, tous les espaces maritimes situés à l'entour du continent Antarctique et le Continent blanc devaient être considérés comme rele-

13. Voir H. Thiery, J. Combacau, S. Sur, Ch. Vallée, « Droit International Public », Montchrestien, 1986, p. 460.

14. Voir L. Lucchini et M. Voelckel, « Droit de la Mer, Tome I », Pédone, 1990, p. 463.

15. Voir A. Van der Essen, « Les réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique », *RBDI*, n° 1981/1, p. 20-27.

vant du « patrimoine commun de l'humanité ». C'est-à-dire qu'ils devaient faire l'objet d'une internationalisation positive et, comme tels, être soumis au même régime juridique que les grands fonds océaniques, aujourd'hui fixé par la Convention de Montego Bay, signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. En d'autres termes, les pays du tiers monde affirmaient que l'Antarctique devait être placé sous un régime de cosouveraineté au profit de tous les États de la planète et exploité dans l'intérêt de tous les membres de la Communauté internationale par le biais d'une organisation intergouvernementale en tenant compte des besoins des États les plus démunis.

Mais, après l'effondrement de l'idéologie marxiste-léniniste en 1991 et le déclin de l'idéologie tiers-mondiste au cours de la décennie « quatre-vingt-dix », les États du tiers monde ont abandonné leurs prétentions. Adoptée à l'unanimité le 6 décembre 1991 par l'Assemblée générale des Nations unies, la résolution n° 46/41 se contente ainsi de réaffirmer qu'il faut gérer l'Antarctique conformément aux principes de la Charte de l'ONU de « manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière » (II).

## II. – LE RÉGIME DE DÉMILITARISATION ABSOLUE DU CONTINENT ANTARCTIQUE

L'objectif principal des Nations unies est le désarmement général. Cet objectif peut être atteint par deux méthodes qui peuvent être utilisées simultanément : la destruction des stocks d'armes de destruction massive existants et la création de « zones de paix ». On parle aussi de neutralisation. Les exemples de neutralisation de territoires remontent au XIX<sup>e</sup> siècle. Mais les exemples recensés avant 1945 ont été éphémères. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la maîtrise des armements tend en revanche à devenir immarcescible au plan universel comme au plan régional. Précisément, le coup d'envoi d'une politique de désarmement a été donné au niveau régional par le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 qui opère la neutralisation intégrale de l'Antarctique (A).

### A) LE CONTENU DU TRAITÉ DE WASHINGTON RELATIF À LA DÉMILITARISATION DE L'ANTARCTIQUE

L'Antarctique a été entièrement démilitarisé en vertu de l'article premier du Traité de Washington. Cette clause est ainsi rédigée : « Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres ainsi que les essais d'armes de toutes sortes » (§ 1<sup>er</sup>). De même, l'article 5 du Traité apparaît soucieux d'assurer la protection de l'environnement antarctique et des eaux environnantes – position plutôt avant-gardiste en 1959 ! – en même temps que sa neutralisation dès lors qu'il souligne de manière péremptoire : « Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs » (§ 1<sup>er</sup>). Ainsi, l'affectation pacifique de la zone antarctique est largement définie. Celle-ci est bien régie par les principes de *non-militarisation* et de *non-nucléarisation* et ces deux principes sont opposables aux États tiers. Sur ce plan, le Traité de Washington qui interdit toute activité militaire en Antarctique n'est pas seulement valable *inter partes*. Comme le fait observer Mme Marie-Françoise Labouz, cet accord international qui érige l'Antarctique en « zone de paix » intégrale a voca-

tion à rayonner *erga omnes*<sup>16</sup>. C'est dire qu'il s'impose à tous les Etats souverains. Il en est ainsi dans la mesure où les douze puissances originaires – agissant en tant que « directoire du continent Antarctique » – ont eu la volonté unanime d'agir dans l'intérêt de la Communauté internationale tout entière en créant dans cette région une situation « objective », assortie de garanties.

Pour garantir son exécution, le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 a prévu des réunions périodiques des parties contractantes. Son article 9 dispose que les représentants de ces parties se réuniront en des lieux appropriés, en vue de recommander à leurs Gouvernements des mesures « se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques ». Le Traité a également prévu la possibilité pour chacune des parties de désigner des « observateurs » pouvant procéder à l'inspection des stations scientifiques ou expéditions se trouvant en Antarctique. Ainsi en dispose l'article 7 : « Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la partie contractante qui les désigne » (§ 1<sup>er</sup>). Le paragraphe 2 ajoute : « Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique ». Le paragraphe 3 est encore plus net : « Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés ». Cette garantie d'exécution prévue par le Traité de Washington est particulièrement efficace. Sa mise en œuvre effective depuis 1961 montre que toutes les parties ont toujours respecté le statut de démilitarisation intégrale du continent Antarctique. Pour une période indéterminée, le Continent blanc est ainsi devenu la première « zone de paix » intégrale et effective de notre planète (B).

## B) LA PORTÉE DU TRAITÉ DE WASHINGTON RELATIF A LA DÉMILITARISATION DE L'ANTARCTIQUE

En assurant la démilitarisation absolue du Continent blanc, le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 est intéressant à un double titre. D'abord, il met un point d'orgue au moins formel à la période de la « guerre froide » qui a opposé le « monde libre » au « camp socialiste ». Cette Convention donne le coup d'envoi de la « coexistence pacifique » dont la période s'achève le 25 décembre 1991 avec l'implosion de l'Union soviétique en tant que superpuissance et Etat fédéral. Il assure en quelque sorte le « dégel » des relations entre les Etats-Unis et l'URSS. En second lieu, il donne le coup d'envoi d'une politique nouvelle devant conduire à long terme au désarmement général et complet.

La création d'une *zone de paix* intégrale en Antarctique a en effet servi de modèle pour la création de « ceintures de paix » dans l'hémisphère Sud. Le premier exemple régional est prévu par le Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 qui établit la première zone habitée exempte d'armes nucléaires en Amérique latine. Les parties à ce traité s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires sous leur juridiction et à ne pas tolérer la présence d'armes nucléaires sur leur territoire. On peut également citer le cas du Traité de Rarotonga signé le 6 août 1985 qui prévoit la dénucléarisation du Pacifique Sud. Ce Traité a été signé par la plupart des Etats du Pacifique et

16. Voir M.-F. Labouz, « Les aspects stratégiques de la question de l'Antarctique », *RGDIP*, n° 1986/3, p. 580.

par les cinq puissances nucléaires : Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Union soviétique. Il faut encore citer le Traité dit de Pelindaba signé au Caire le 11 avril 1996 et qui prévoit la dénucléarisation de l'Afrique<sup>17</sup>. Il a été signé par tous les Etats africains et, une nouvelle fois, par les cinq puissances nucléaires, dont la France. Ainsi, après l'Antarctique, l'Amérique latine et le Pacifique Sud, l'Afrique devient la quatrième région du monde à être officiellement exempte d'armes nucléaires.

Il existe enfin des projets de création de zones de paix dans la grande banlieue de l'Antarctique et notamment dans l'océan Indien. Ainsi, dans l'esprit des riverains de l'océan Afro-asiatique, ce concept implique le démantèlement des bases militaires des grandes Puissances maritimes et nucléaires de la zone – base anglo-américaine de Diego Garcia et base française de Djibouti – ainsi qu'une coopération régionale en matière de sécurité<sup>18</sup>. Depuis le vote de la Déclaration faisant de l'océan Indien une *zone de paix*, contenue dans la résolution 2832 du 16 décembre 1971, l'Assemblée générale des Nations unies vote chaque année une recommandation visant à ériger cette région en *zone de paix* à la quasi-unanimité des pays participants, moins les voix des trois puissances occidentales militairement présentes dans cette partie du monde. La dernière recommandation est contenue dans la résolution n° 58/29, adoptée le 8 décembre 2003 par 130 voix contre 3 – Etats-Unis, France et Grande-Bretagne – et 42 abstentions. C'est dire que l'océan Indien n'est toujours pas érigé en « zone de paix ».

Ainsi se présente le régime d'internationalisation partielle et de neutralisation absolue de l'Antarctique qui apparaît déjà comme un pas important dans la voie de la sauvegarde de l'environnement antarctique. Ce régime de protection du Continent blanc a toutefois été complété par de nouveaux traités diplomatiques avec, chaque fois, la participation active de la France (III).

### III. – LE RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTINENT ANTARCTIQUE

Le Traité de Washington ne comporte aucune référence au sort des ressources minières exploitables et susceptibles d'être découvertes en Antarctique. Or, pour beaucoup d'Etats en développement, ces ressources – réelles ou mythiques – devraient profiter à l'ensemble des Etats souverains et d'abord aux Etats les plus défavorisés. Mais d'autres Etats – comme la France et l'Australie – se sont montrés soucieux d'assurer la protection intégrale de l'environnement antarctique<sup>19</sup>. Ces préoccupations ont conduit à l'établissement de nouveaux traités portant sur l'exploitation des ressources minières (B) et sur la conservation permanente des ressources biologiques (A).

#### A) LA CONSERVATION PERMANENTE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Les eaux environnant l'Eldorado antarctique sont très riches en ressources vivantes. Or, le problème de la protection des ressources biologiques n'est pas envi-

17. Voir S. Szurek, « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, 1996, p. 164-186.

18. Voir A. Oraison, « Diego Garcia : enjeux de la présence américaine dans l'océan Indien », *Afrique contemporaine*, automne 2003, p. 115-132.

19. Voir F. Francioni, « La conservation et la gestion des ressources de l'Antarctique », *RCADI*, 1996, tome 260, p. 249-378.

sagé à titre principal dans le Traité de Washington de 1959. Tout au plus a-t-il prévu, dans son article 9, que les représentants des parties contractantes doivent se réunir en vue de recommander à leurs gouvernements des mesures « relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique ». Or, ce problème se pose davantage dans les mers avoisinantes parcourues par une faune aquatique diversifiée – céphalopodes, crustacés, éléphants de mer, grands cétacés, krill, poissons, oiseaux, phoques – que sur le Continent blanc où ne survivent que quelques champignons, insectes, lichens et mousses. Certes, l'écosystème marin de l'Antarctique n'est pas, pour le moment, vraiment menacé dans l'ensemble par la pêche industrielle. Néanmoins, certaines espèces animales sont en voie d'extinction, du fait de l'application peu rigoureuse que font certaines parties des Conventions sur la protection des ressources biologiques. Pour assurer la protection de l'*écosystème marin antarctique*, deux traités d'inégale importance visent à compléter le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

### **1. La Convention de Londres du 1<sup>er</sup> juin 1972 pour la protection des phoques antarctiques**

Parmi les traités visant à assurer la conservation des ressources vivantes, il faut mentionner la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, signée à Londres le 1<sup>er</sup> juin 1972 et adoptée par douze Etats qui sont eux-mêmes les Etats signataires du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959<sup>20</sup>. Entré en vigueur en 1978 et applicable au sud du 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud comme le Traité de Washington, ce Traité interdit de chasser et de tuer certaines espèces de phoques – notamment le phoque léopard et le phoque austral à fourrure – et impose des limites à la capture d'autres espèces. Toutefois, les quotas annuels ne sont pas toujours respectés par tous les Etats.

### **2. La Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique**

Le deuxième traité a un objet plus général puisqu'il s'agit de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique<sup>21</sup>. Une nouvelle fois, on constate que le système hiérarchique institué par le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 se retrouve dans cette Convention, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur le 7 avril 1982<sup>22</sup>.

D'abord, ce Traité a pour objectif « la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique ». Il énonce un principe de conservation qui repose sur le maintien des populations animales et végétales à un niveau permettant leur « accroissement maximum annuel net » ainsi que la prévention des « risques de modification de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies ». Dans un souci d'efficacité, la Convention de Canberra a institué une organisation internationale qui continue à réserver une place privilégiée aux signataires originaires de la Convention de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959. Parmi les organismes mis sur pied, il faut citer une « Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines ». Composée d'experts, cette institution a pour mission de gérer les ressources marines

20. Voir L. Lucchini et M. Voelckel, « Droit de la Mer », Pédone, Tome I, 1990, p. 464.

21. Voir D. Vignes, « La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique », *AFDI*, 1980, p. 741-772.

22. Voir le contenu de la Convention de Canberra du 20 mai 1980 in *AFDI*, 1980, p. 761-772.

vivantes en faisant aux parties contractantes des recommandations sur les mesures de protection à prendre pour les espèces qui sont au seuil de l'extinction biologique. La Convention crée également un « Comité scientifique » qui est placé auprès de la « Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines ». Ainsi, ce traité peut être considéré comme le premier pas vers une gestion collective des ressources biologiques des eaux antarctiques. Dès 1980, on peut ainsi constater avec MM. Patrick Daillier et Alain Pellet une tendance manifeste à « l'institutionnalisation du régime de l'Antarctique »<sup>23</sup>.

La Convention de Canberra ne s'applique pas seulement au sud du 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud mais encore au nord de ce parallèle jusqu'à une distance fixée par la Convention elle-même. A ce sujet, MM. Laurent Lucchini et Michel Vœlckel font observer qu'à la demande du Gouvernement français qui est une des parties à la Convention de Canberra, le Président de la Conférence fit une déclaration annexée à l'acte final aux termes de laquelle la France – dans les eaux adjacentes aux archipels Crozet et Kerguelen, situées au nord du 60<sup>e</sup> degré de latitude Sud mais à l'intérieur de la zone d'application de la Convention de Canberra – peut accepter ou refuser les mesures adoptées par la Commission. De même, elle peut accepter ou refuser le système d'observation et d'inspection<sup>24</sup>.

La Convention de Canberra de 1980 sur la conservation des ressources biologiques du Continent blanc et des eaux avoisinantes fait désormais partie intégrante du système juridique antarctique. Reste alors la question la plus controversée qui est celle de l'exploitation ou de la non-exploitation des ressources minérales et énergétiques. Après de nombreux avatars imputables à la Nouvelle-Zélande ou de rebondissements provoqués par la France, cette problématique a été résolue par la signature à Madrid le 4 octobre 1991 du Protocole au Traité sur l'Antarctique qui se traduit par une interdiction d'explorer et d'exploiter l'ensemble des ressources minières du « Sixième continent » (B).

## B) L'INTERDICTION D'EXPLOITER LES RESSOURCES MINÉRALES ET ÉNERGÉTIQUES DE L'ANTARCTIQUE

Le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 sur l'Antarctique est lacunaire dès lors qu'il ne comporte aucune référence aux ressources minières. Certes, le Continent blanc est un espace d'intérêt international qui s'étend sur 14 millions de kilomètres carrés : on peut donc raisonnablement penser que son sous-sol recèle, comme les autres continents, des gîtes minéraux ou énergétiques, abondants et variés. Mais nous savons aussi que le continent Antarctique est un territoire unique en son genre.

De fait, 98 % des 14 millions de kilomètres carrés de ce continent sont enfouis sous une énorme coupole glaciaire, épaisse en moyenne de 1 700 mètres. Cette glace bouge comme nos modestes glaciers alpins. La vitesse du *fluage* superficiel de la calotte glaciaire est de quelques mètres par an dans le centre de l'Antarctique. Mais elle peut atteindre plusieurs dizaines ou parfois même plusieurs centaines de mètres dans les régions côtières. Avec ce fluage permanent auquel aucune œuvre humaine ne peut s'opposer, il est impossible de forer des puits permanents. C'est dire qu'en l'état actuel des techniques, il est impossible de savoir de quoi est fait le substrat rocheux du continent ! Certes, 2 % du terri-

23. Voir P. Daillier et A. Pellet, « Droit international public », LGDJ, 2002, p. 535.

24. Voir L. Lucchini et M. Vœlckel, « Droit de la mer », tome I, Pédone, 1990, p. 465 et 466.

toire antarctique émergent de cette carapace de glace. A l'occasion, des explorations géologiques ont pu y détecter des indices de potentialités minérales telles que chrome, cuivre, étain, fer, nickel, or, platine, plomb ou zinc. Mais on a parfois tendance à confondre *indices de ressources* et *gisements exploitables*. Ainsi, en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, les richesses minérales et énergétiques de l'Antarctique relèvent du seul domaine des ressources spéculatives. Sur un autre plan, l'océan Antarctique n'est guère plus accueillant. Cet océan est recouvert d'une banquise – « la mer gelée » – qui couvre une énorme surface pendant la période hivernale et ne fond jamais entièrement, même pendant les deux mois d'été. Il est par ailleurs infesté d'icebergs – des blocs de glace d'eau douce détachés des plates-formes glaciaires – qui dérivent au gré des courants, des marées et des vents<sup>25</sup>. L'océan Austral est enfin balayé par des tempêtes violentes et quasi permanentes. L'ensemble de ces phénomènes naturels représentent des obstacles à la navigation maritime alors même que l'Antarctique est très éloigné des régions consommatrices de matières minérales et énergétiques.

Ces conditions défavorables font que l'exploitation des ressources minières et énergétiques de l'Antarctique est impossible dans un avenir prévisible. Ces ressources sont néanmoins devenues, depuis la décennie « soixante-dix », dans l'esprit de beaucoup de gens, un véritable « Eldorado mythique ». Cependant, depuis le 14 janvier 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991, leur exploitation est prohibée pour une période de cinquante ans, indéfiniment renouvelable. Certes, il importe de préciser ici le contenu de ce Protocole (2), mais il faut d'abord en connaître la genèse (1).

### 1. La genèse du Protocole de Madrid

Des propositions en vue de réglementer l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique et d'empêcher toute atteinte à son environnement ont été faites au début de la décennie « quatre-vingt » par certaines parties consultatives du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959, notamment par la Nouvelle-Zélande. Ces suggestions devaient aboutir à la signature le 2 juin 1988 de la Convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique<sup>26</sup>.

La Convention de Wellington du 2 juin 1988 institue un régime de liberté de prospection des ressources minérales et énergétiques de l'Antarctique sous réserve d'un mécanisme de parrainage étatique permettant la mise en œuvre d'une *responsabilité objective*. « L'Etat parrain », qui est toujours une partie à la Convention, doit se porter garant de la capacité de « l'opérateur » – qui doit lui être rattaché « par un lien substantiel » – à répondre à ses obligations en matière de préservation de l'environnement antarctique. Exploration et exploitation des ressources naturelles de l'Antarctique sont en principe prohibées. Ces activités peuvent néanmoins être autorisées lorsque deux conditions sont réunies. Il faut d'abord qu'une *commission des ressources minérales de l'Antarctique* définisse « une zone pour d'éventuelles activités d'exploration et d'exploitation » après avis d'un comité scientifique, technique et écologique consultatif. Il faut ensuite qu'un comité de la réglementation des ressources minérales de l'Antarctique délivre un permis minier d'exploration et d'exploitation. Ainsi, après la Convention

25. Voir Ch. Galus, « Un bloc de glace de 720 milliards de tonnes s'est détaché en un mois du glacier de Larsen », *Le Monde*, 22 mars 2002, p. 29.

26. Voir le contenu de cette Convention in *RGDIP*, n° 1989/1, p. 182-250. Voir également J. Couratier, « Le système antarctique », Bruylant, Bruxelles, 1991, 397 pages.

de Canberra relative à la conservation des ressources biologiques de l'Antarctique, la Convention de Wellington comprenait un important volet institutionnel. Dans son article 62, la Convention de Wellington prévoyait en outre un moratoire interdisant toute activité minière sur le Continent blanc tant que les seize parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, recensées au moment de sa signature (dont la France), n'auraient pas ratifié la Convention.

De fait, la Convention de Wellington du 2 juin 1988 n'a jamais pu entrer en vigueur du fait du refus catégorique de la France qui appela – dès le printemps 1989 – les autres parties consultatives prévues par le Traité de Washington de 1959 à de nouvelles négociations. La prise de position française fut bientôt reprise par l'Australie. Lors de la quinzième réunion ordinaire des parties consultatives qui a siégé à Paris du 9 au 19 octobre 1989, les délégations française et australienne ont derechef et officiellement exprimé leur opposition radicale à la Convention de Wellington et à toute idée d'exploration ou d'exploitation des richesses minérales et énergétiques de l'Antarctique<sup>27</sup>. Au contraire, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont refusé – au moins dans un premier temps – l'interdiction définitive des activités minières sur le Continent blanc. Un nouveau clivage important a alors surgi entre les Etats dits « conservationnistes » et les Etats « anti-conservationnistes ».

A la pointe du combat « conservationniste » ou « environnementaliste », un groupe de quatre pays constitué en octobre 1990 – Australie, Belgique, France, Italie – exigeait une protection rigoureuse et globale de l'environnement sur l'Antarctique et une longue période de prohibition des activités minières – fixée à soixante ans – ainsi qu'une procédure très rigide pour décider son éventuelle levée à l'expiration de ce délai. Dans le camp opposé qui comprenait l'Argentine, les Etats-Unis et l'Uruguay, la Grande-Bretagne apparaissait comme le *leader* des pays « anti-conservationnistes ». Elle proposait que le moratoire ne dépassât pas vingt ans et qu'à la survenance de son terme, l'interdiction fût automatiquement levée. Elle suggérait également que les parties se réunissent avant la fin du délai de prohibition pour tenter de définir le futur régime d'exploitation des ressources minières et énergétiques de l'Antarctique. Elle souhaitait enfin que chaque Etat puisse recouvrer son entière liberté en cas de désaccord persistant. De plus en plus nombreux après le ralliement à leurs thèses de pays industrialisés comme l'Allemagne et le Japon, les Etats « conservationnistes » ont eu finalement gain de cause avec la signature à Madrid, le 4 octobre 1991, du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés dans cette région du monde (2)<sup>28</sup>.

## 2. Le contenu du Protocole de Madrid

Entré en vigueur le 14 janvier 1998 à la suite de sa ratification par l'ensemble des parties consultatives (la dernière en date étant celle du Japon, intervenue le 15 décembre 1997), ce nouveau Traité se présente comme un prolongement direct du Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 et s'applique, comme ce dernier, à la zone située au sud du 60° degré de latitude Sud. Son article 4 déclare en effet que « ce Protocole complète le Traité sur l'Antarctique »<sup>29</sup>.

27. Voir J. Charpentier, « Pratique française du droit international (1991) », *AFDI*, 1991, p. 999-1000.

28. Voir M.-F. Labouz, « Les politiques juridiques de l'environnement Antarctique. De la Convention de Wellington au Protocole de Madrid », *RBDI*, n° 1992/2, p. 40-66.

29. Voir le contenu du Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 in *RGDIP*, n° 1992/1, p. 207-245.

L'objectif du Protocole de Madrid est fixé dans son article 2. Intitulé « Objectif et désignation », celui-ci est ainsi libellé : « Les parties s'engagent à assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés ». Pour protéger de manière globale et durable l'ensemble du continent Antarctique et ses eaux environnantes, ainsi que le souhaitaient la France et les autres Etats environnementalistes, le Protocole de Madrid impose une série d'obligations aux parties contractantes dans des annexes, portant notamment sur la *conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique et la prévention de la pollution marine*. Son article 2 renvoie, par ailleurs, à un article 7 qui substitue au *principe d'autorisation* contenu dans la Convention mort-née de Wellington du 2 juin 1988 un *principe de prohibition* en matière d'exploitation minière. Proposée par la France, cette disposition fondamentale du dispositif mis en place est elle-même rédigée en termes péremptoires : « Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite ».

A l'occasion, un important système institutionnel est mis en place par le Protocole : il implique des *réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique* et un *comité pour la protection de l'environnement* en Antarctique ainsi que le recours à des *inspections* ponctuelles. Dans son article 10, le Protocole a prévu que les réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique définissent « la politique générale de protection globale de l'environnement en Antarctique » et adoptent les mesures relatives à la mise en œuvre du Protocole conformément à l'article 9 du Traité sur l'Antarctique. Les réunions consultatives agissent avec l'aide d'un comité pour la protection de l'environnement, en vertu d'un article 11. Quant à l'article 14 du Protocole, intitulé « inspection », il décide que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique prennent « des dispositions pour procéder à des inspections qui seront effectuées par des observateurs conformément à l'article VII du Traité sur l'Antarctique ».

Dans son article 25, le Protocole de Madrid prévoit l'interdiction de toute exploitation minière sur le Continent blanc pendant une période de cinquante ans à compter de la date de son entrée en vigueur – intervenue le 14 janvier 1998 – sauf accord unanime des parties consultatives. Avec Mme Marie-Françoise Labouz, on peut donc déjà prédire – compte tenu de la position pérenne de pays *environnementalistes* comme la France et l'Australie – que toute activité relative à l'exploitation des ressources minérales et énergétiques est bien interdite en Antarctique, au moins jusqu'au 14 janvier 2048<sup>30</sup> ! Par ailleurs, l'article 25 du Protocole précise, dans son paragraphe 2, que la levée éventuelle de l'interdiction des activités minières au-delà de la période de cinquante ans implique une procédure très stricte. Il appartient d'abord à une des parties consultatives de demander la convocation d'une conférence de révision du Protocole du 4 octobre 1991. Dans son paragraphe 3, l'article 25 décide ensuite que tout amendement proposé au cours d'une telle conférence doit être adopté à la majorité des parties, « y compris les trois-quarts des Etats qui sont parties consultatives au Traité sur l'Antarctique au moment de l'adoption du présent Protocole ». Enfin, l'article 25 prévoit – dans son paragraphe 4 – que cet amendement ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été ratifié par « les trois quarts des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique », y compris la totalité des Etats qui sont parties consultatives au Traité sur l'Antarctique lors de l'adoption du protocole de Madrid. C'est dire que chacune des vingt-six parties consultatives recensées au 4 octobre 1991 – dont une nouvelle fois la France – se voit reconnaître un

30. Voir M.-F. Labouz, précitée, p. 65.

droit de veto<sup>31</sup> ! Il faut encore préciser avec M. Jean-Pierre Puissochet que « cette levée ne pourrait en tout état de cause intervenir qu'à condition que soit en même temps établi un régime (protecteur) définissant les conditions d'exercice des activités minières »<sup>32</sup>. Le Protocole de Madrid peut ainsi être interprété comme un nouveau « gel » – gel des activités minières ou énergétiques – trente-deux ans après « l'hibernation » du contentieux territorial antarctique en 1959 !

La France est un « Etat possessionné ». Mais elle est aussi un « Etat conservateur ». Elle vient de le confirmer de manière ostensible en faisant adopter par son Parlement la loi du 15 avril 2003, relative à la protection de l'environnement en Antarctique<sup>33</sup>. Le Protocole de Madrid laisse en effet aux parties le soin de fixer elles-mêmes les mesures appropriées pour en garantir le respect. On peut observer avec Mme Anne Choquet que la loi française dispose que l'organisation et la conduite de toute activité sur l'Antarctique doivent toujours prendre en considération la protection de l'environnement et des écosystèmes dépendants et associés ainsi que la préservation de l'Antarctique « en tant que zone consacrée à la paix, à la science et à la recherche scientifique »<sup>34</sup>.

La loi du 15 avril 2003 précise que toutes les activités menées en Antarctique sont « soumises soit à déclaration préalable, soit à autorisation » avant de renvoyer à un décret pris en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du régime de déclaration préalable et d'autorisation. Pour l'exercice d'une activité sans autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation donnée, la loi du 15 avril 2003 prévoit enfin des sanctions pénales sous forme d'amendes. Ces sanctions sont prononcées par le tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion au titre de sa compétence générale à l'égard du territoire des TAAF pour les infractions commises dans le district de la Terre Adélie. Que dire alors en guise de réflexions terminales ?

### CONCLUSION : LE RÔLE DE LA FRANCE DANS L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME JURIDIQUE ANTARCTIQUE

Jadis « monde de l'oubli », l'Antarctique est devenu l'objet d'un intérêt grandissant pour les membres de la Communauté internationale dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Le Traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959 institue notamment un régime de démilitarisation intégrale de l'Antarctique en interdisant tout type d'activités militaires ainsi que l'élimination de déchets radioactifs. A ce titre, il est déjà, dans une certaine mesure, protecteur de l'environnement du Continent blanc. Les traités postérieurs tendent à compléter le système juridique antarctique. La Convention de Canberra du 20 mai 1980 vise à assurer la conservation

31. Voici la liste de ces 26 parties consultatives : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Corée du Sud, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Suède, Union soviétique (aujourd'hui remplacée par la Russie) et Uruguay.

32. Voir J.-P. Puissochet, « Le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 4 octobre 1991) », *AFDI*, 1991, p. 765.

33. Voir *JO* du 16 avril 2003, p. 6727-6729 et D. Sombetzki-Lengagne, « Commentaire de la loi n° 2003-347 du 15 avril 2003 relative à la protection de l'environnement en Antarctique », *RJE* n° 2003/4, p. 447.

34. Voir A. Choquet, « Contribution française à la mise en œuvre du Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique : à propos de la loi du 15 avril 2003 », *RGDIP* n° 2003/4, p. 907-931.

35. Voir P. Barthélémy, « Quel statut et quel avenir pour le Continent blanc ? », *Le Monde*, 17-18 août 2003, p. 14.

## A. ORAISON - LA POSITION ET LE RÔLE PARTICULIER DE CERTAINS ÉTATS...

de la faune et de la flore marines. Le Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 prohibe les activités minières sur l'Antarctique, au moins jusqu'au 14 janvier 2048.

Dus à la clairvoyance des Etats conservationnistes, dont la France et l'Australie, les aspects positifs d'une politique environnementaliste ne doivent pas toutefois faire oublier que la partie n'est pas encore gagnée. Particulièrement vulnérables, les écosystèmes dépendants et associés de l'Antarctique sont toujours menacés par l'homme<sup>36</sup>. D'abord, l'augmentation du gaz carbonique rejeté dans l'atmosphère à la suite d'activités industrielles est de nature à aggraver « l'effet de serre », à réchauffer notre planète et à provoquer la désintégration de la calotte glaciaire antarctique. Par ailleurs, après les missions scientifiques de plus en plus nombreuses à séjourner sur le Continent blanc avec des équipements polluants et les braconniers de plus en plus efficaces en raison des progrès de la technologie<sup>37</sup>, les touristes commencent à affluer sur les terres glacées du continent Austral<sup>38</sup>.

Le temps n'est-il pas alors venu de prendre de nouvelles mesures afin de mieux protéger les inestimables sanctuaires écologiques de l'Antarctique ? Assurément, le système juridique antarctique est à la croisée des chemins. De nouvelles initiatives s'imposent. Pour sa part, la France devrait faire de nouvelles propositions pour justifier le rôle d'Etat conservationniste qu'elle affiche fièrement depuis 1989. Déjà, dans une résolution n° 48/80 adoptée à l'unanimité le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations unies s'était félicitée « de l'interdiction de la prospection et de l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir, convenue par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aux termes du Protocole de Madrid ». Mais l'organe plénier de l'ONU allait déjà beaucoup plus loin en souhaitant que « cette interdiction soit rendue permanente ». De surcroît, il exprimait « sa conviction qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un parc mondial » devrait être négociée « avec la pleine participation de la Communauté internationale ».

C'est bien dans cette double direction protectrice de l'environnement du continent Antarctique et des eaux avoisinantes qu'il nous faut désormais aller.

---

**36.** Voir F. de Changy, « L'écosystème antarctique est de plus en plus menacé par l'homme », *Le Monde*, 25 juin 1997, p. 22.

**37.** Des palangriers étrangers viennent périodiquement piller les ressources biologiques de l'océan Austral. Ceux qui sont surpris en flagrant délit de pêche dans la ZEE française des TAAF sont arraisonnés par des bâtiments de la marine nationale et leurs capitaines condamnés par le tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion à des peines d'amendes. Voir récemment Ch. Chardon, « Lourdes amendes pour les pirates », *Le Quotidien de La Réunion*, 8 septembre 2004, p. 8.

**38.** Voir M. Coutty, « Une destination touristique chère mais de plus en plus prisée », *Le Monde*, 17-18 août 2003, p. 14.